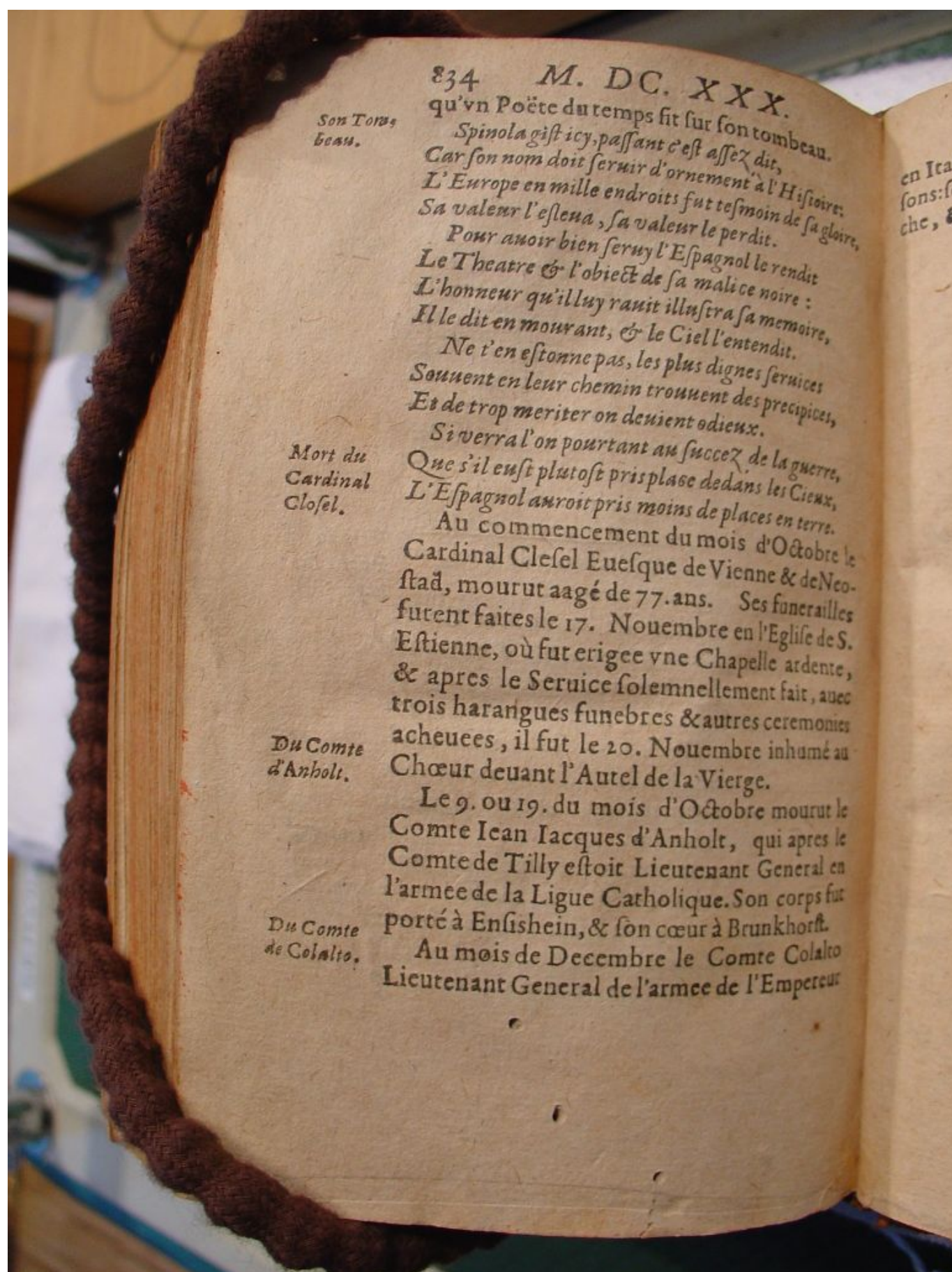
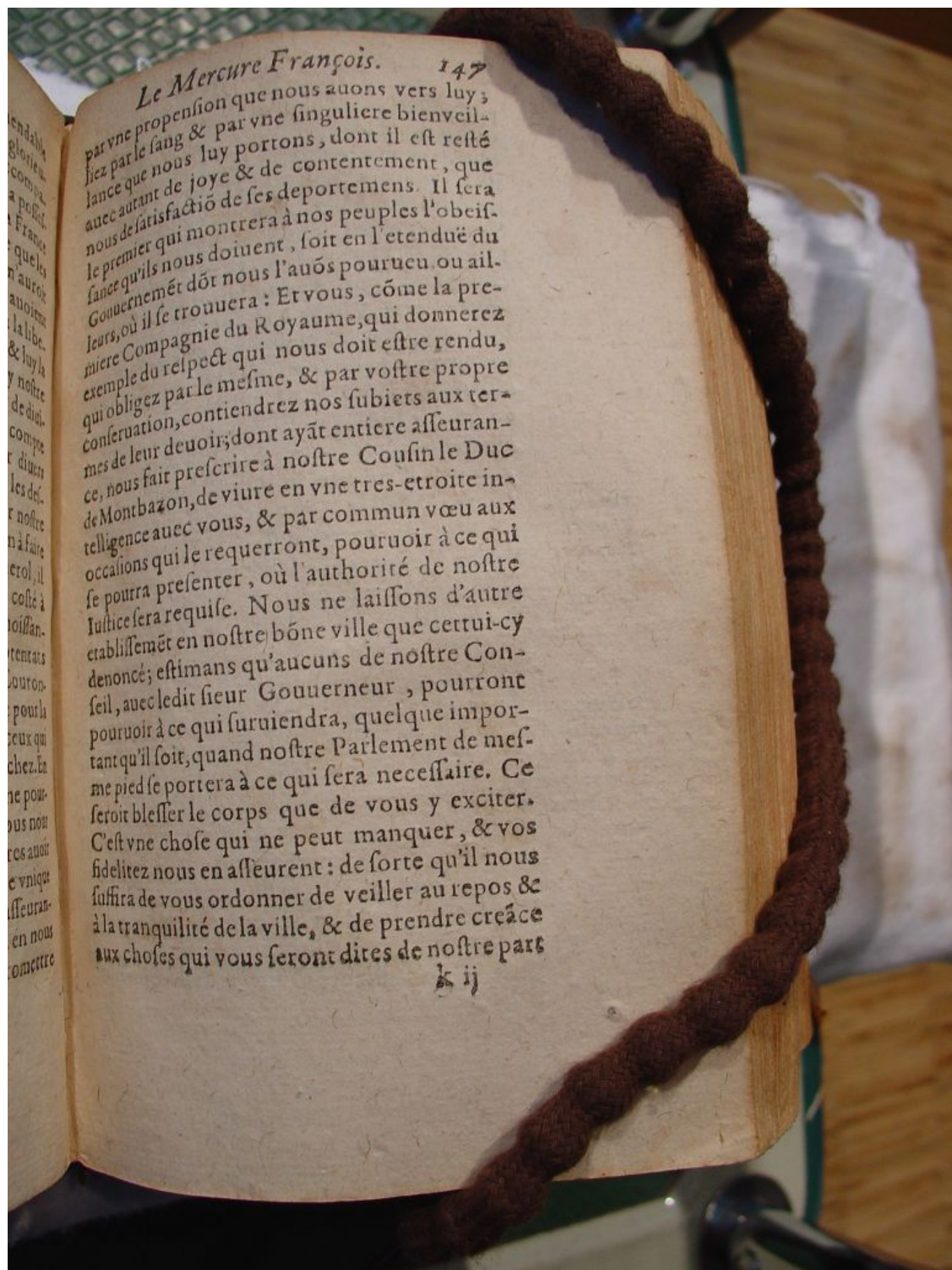


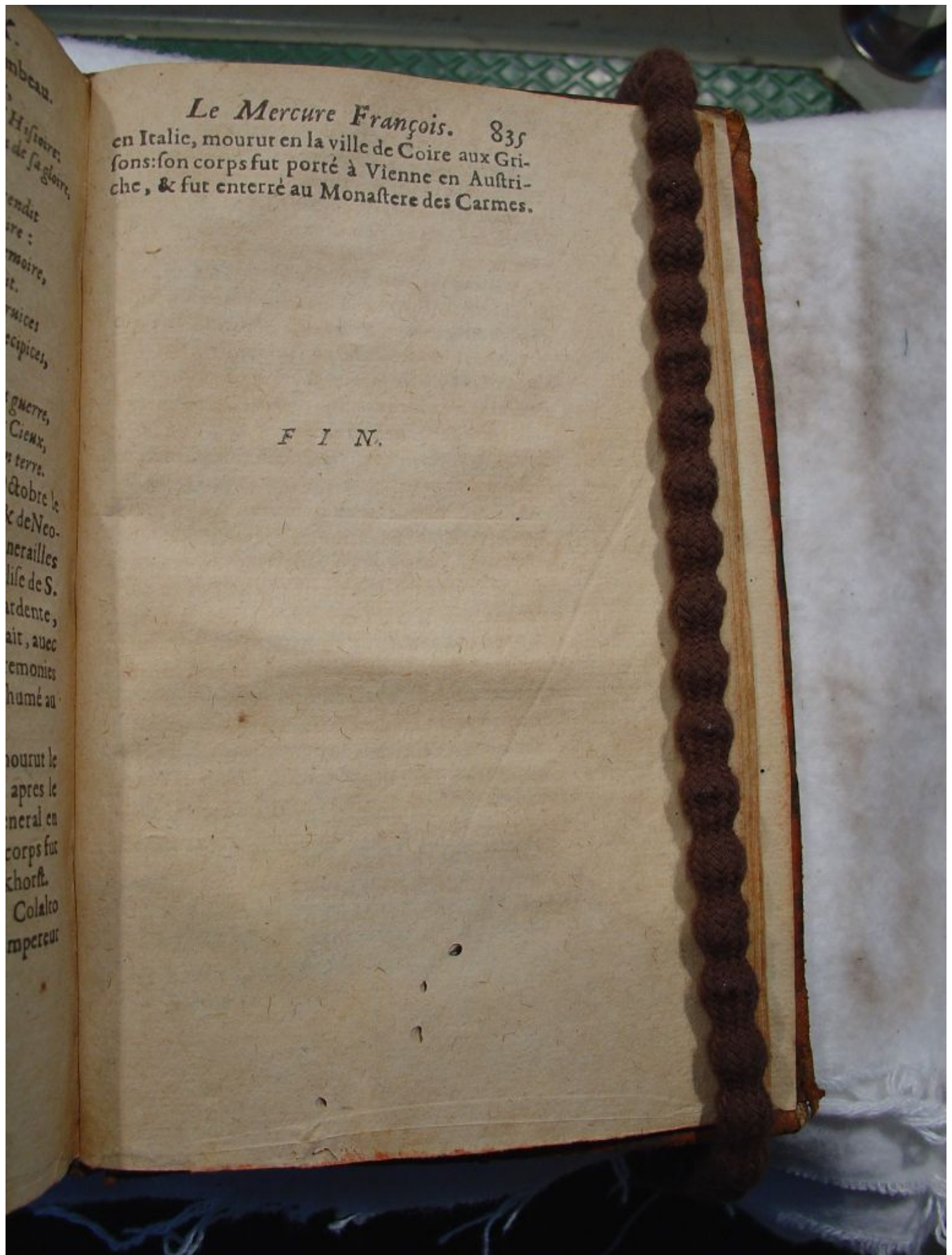
1630_834.jpg



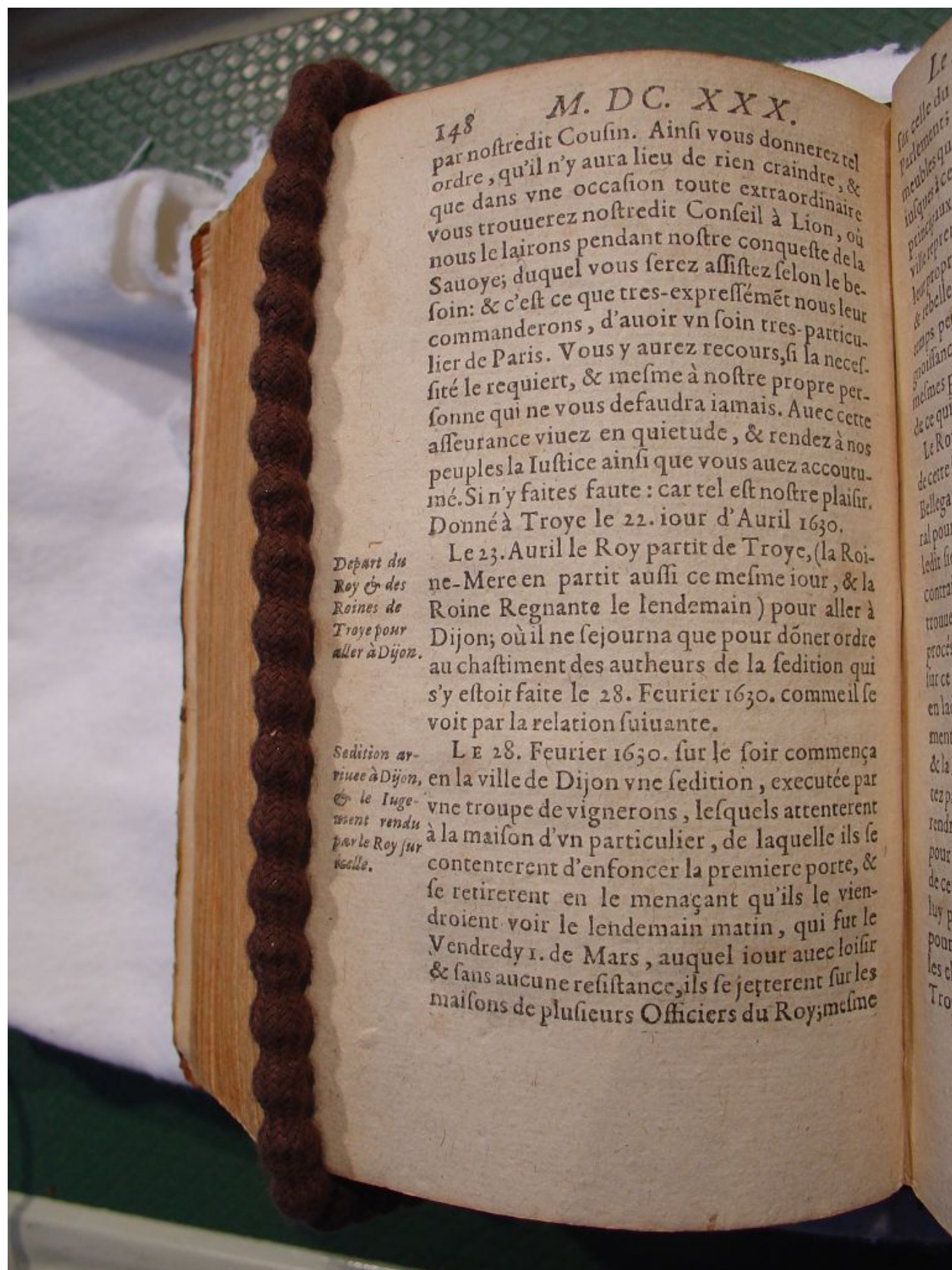
1630_147.jpg



1630_835.jpg



1630_148.jpg



148 M. DC. XXX.

par nostredit Cousin. Ainsi vous donnerez tel ordre, qu'il n'y aura lieu de rien craindre, & que dans vne occasion toute extraordinaire vous trouuerez nostredit Conseil à Lion, où nous le lairons pendant nostre conqueste de la Sauoye; duquel vous serez assiste selon le besoin: & c'est ce que tres-expressémēt nous leur commanderons, d'auoir vn soin tres-particulier de Paris. Vous y aurez recours, si la necessité le requiert, & mesme à nostre propre personne qui ne vous defaudra iamais. Avec cette assurance viuez en quietude, & rendez à nos peuples la Iustice ainsi que vous auez accoutumé. Si n'y faites faute: car tel est nostre plaisir. Donnée à Troye le 22. iour d'Auril 1630.

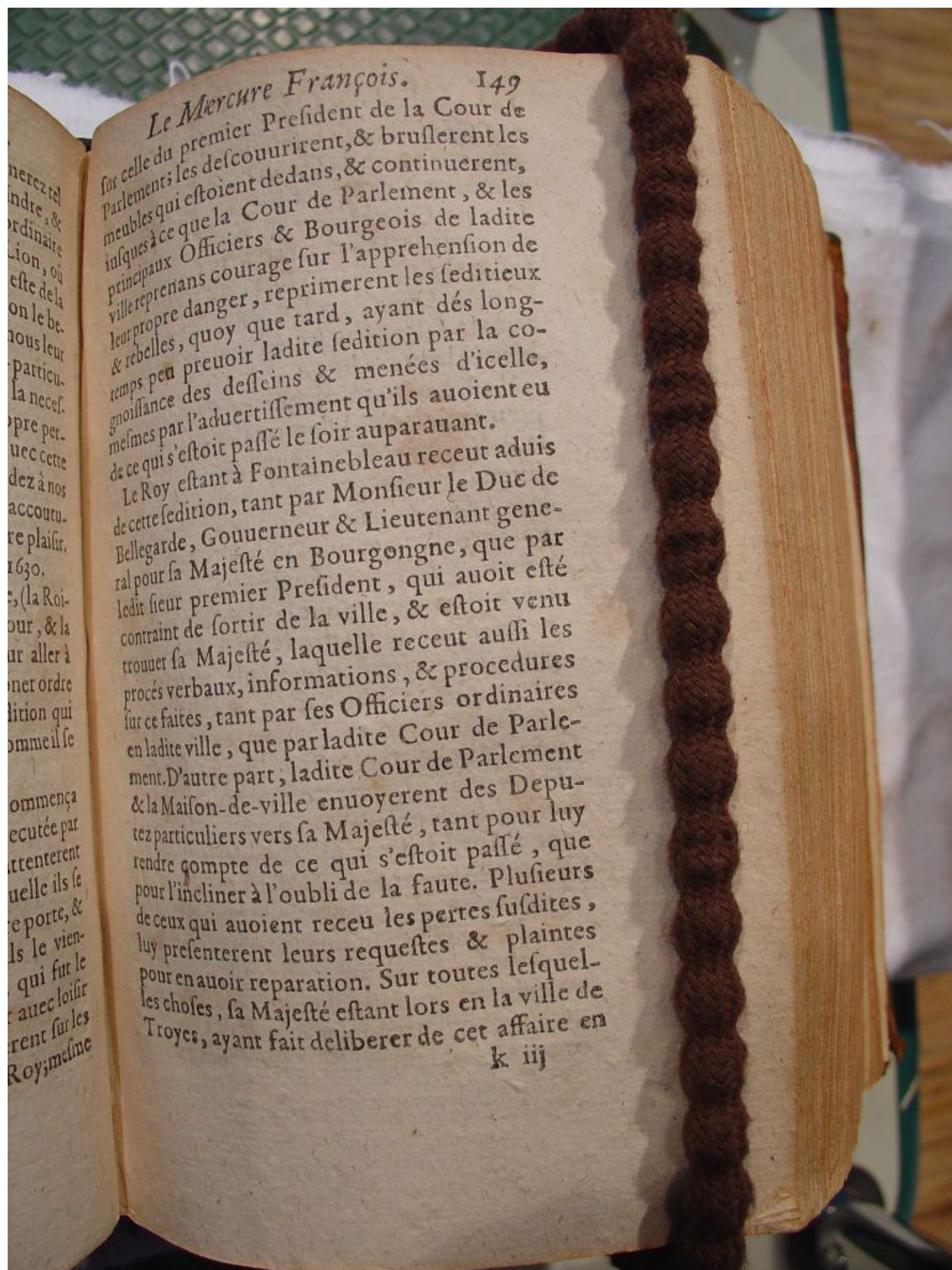
Depart du Roy & des Roines de Troye pour aller à Dijon.

Le 23. Auril le Roy partit de Troye, (la Roine-Mere en partit aussi ce mesme iour, & la Roine Regnante le lendemain) pour aller à Dijon; où il ne sejourna que pour dōner ordre au chastiment des autheurs de la sedition qui s'y estoit faite le 28. Feurier 1630. comme il se voit par la relation suiuiante.

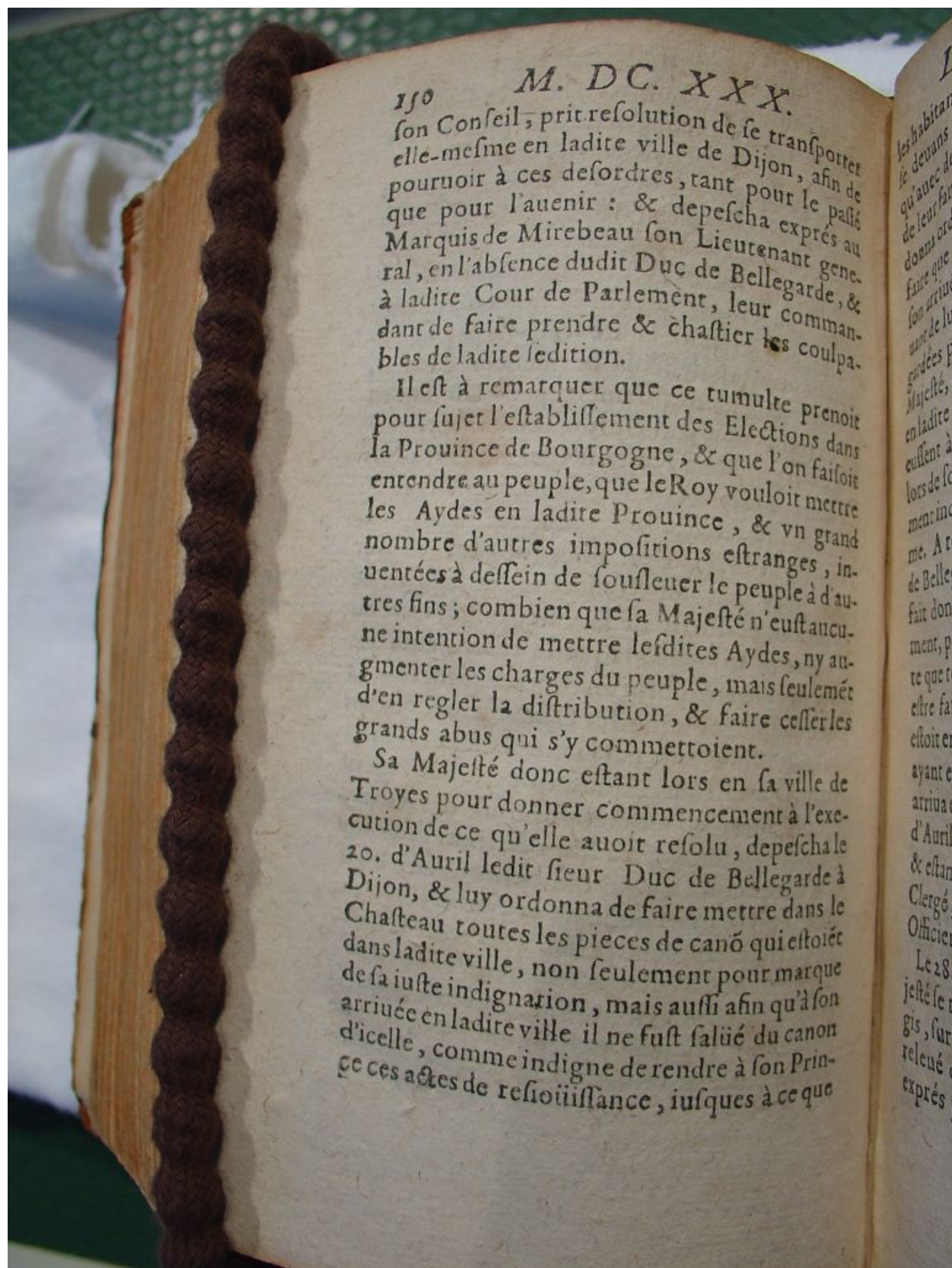
Sedition arriuee à Dijon, & le Iuge-ment rendu par le Roy sur icelle.

Le 28. Feurier 1630. sur le soir commença en la ville de Dijon vne sedition, executée par vne troupe de vigneron, lesquels attenterent à la maison d'un particulier, de laquelle ils se contenterent d'enfoncer la premiere porte, & se retirerent en le menaçant qu'ils le viendroient voir le lendemain matin, qui fut le Vendredy 1. de Mars, auquel iour avec loisir & sans aucune resistance, ils se jetterent sur les maisons de plusieurs Officiers du Roy; mesme

1630_149.jpg



1630_150.jpg



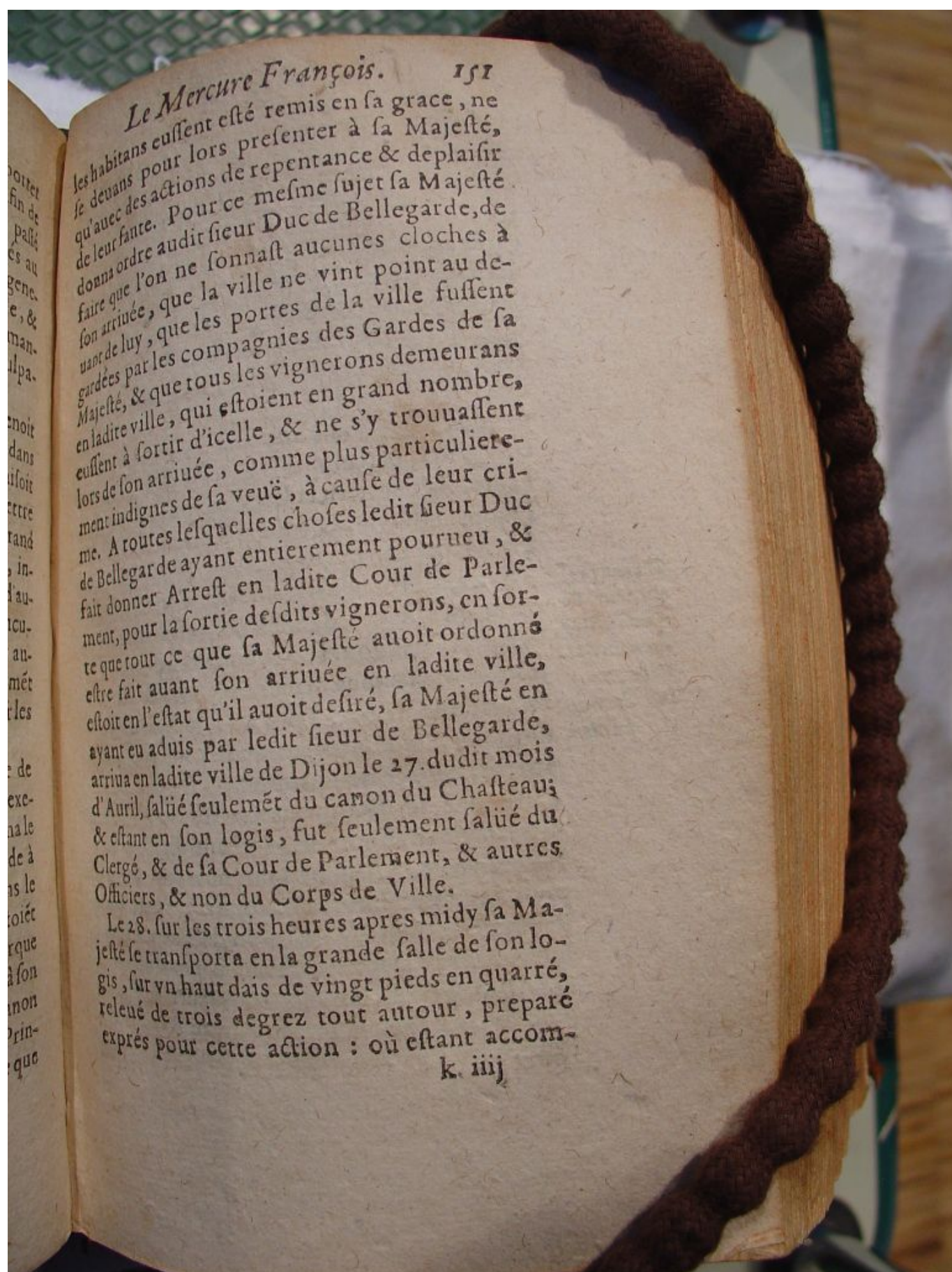
150 M. DC. XXX.

son Conseil, prit resolution de se transporter elle-mesme en ladite ville de Dijon, afin de pourvoir à ces desordres, tant pour le passé que pour l'auenir : & de pescha exprès au Marquis de Mirebeau son Lieutenant general, en l'absence dudit Duc de Bellegarde, & à ladite Cour de Parlement, leur commandant de faire prendre & chastier les commandables de ladite sedition.

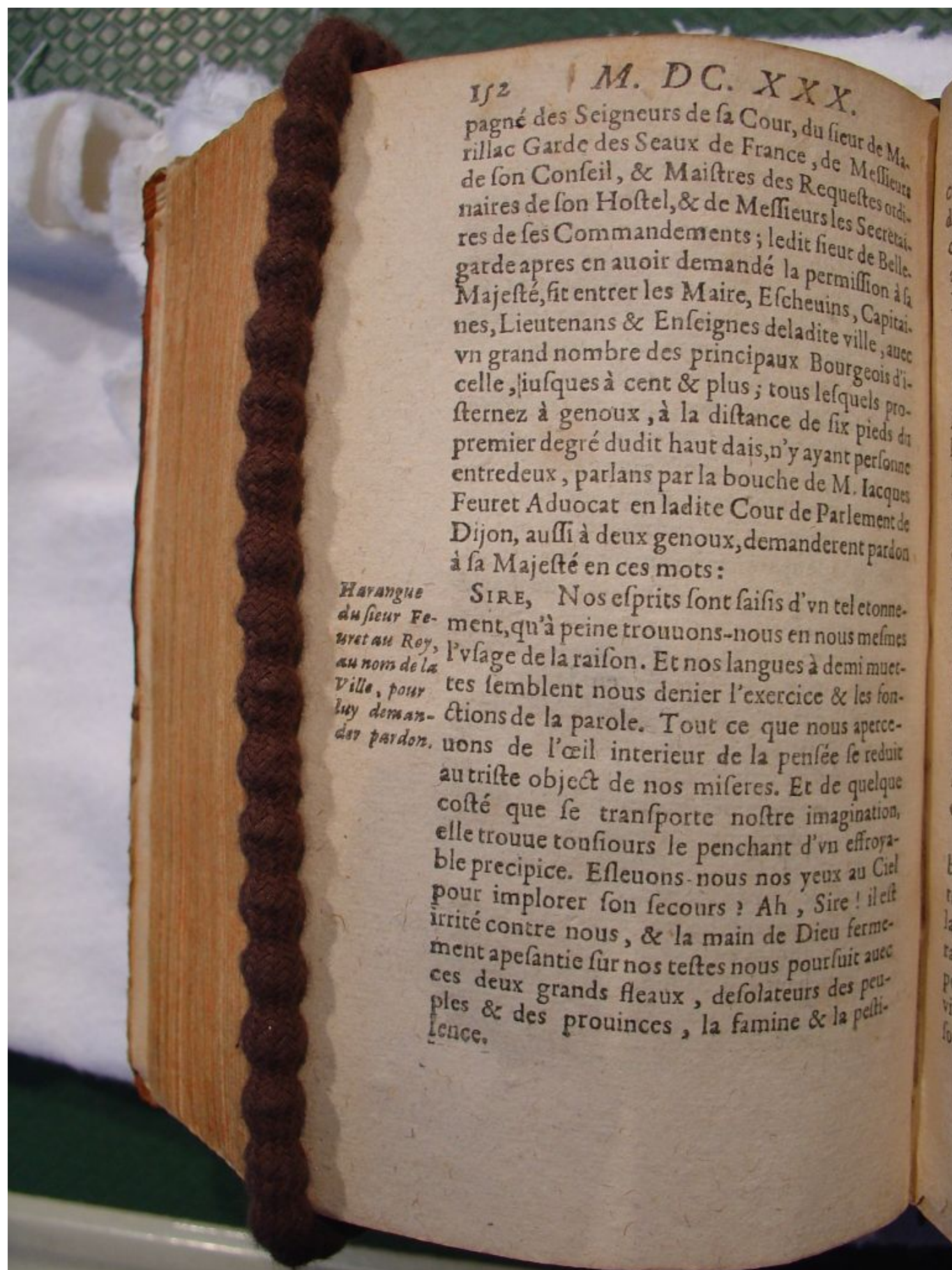
Il est à remarquer que ce tumulte prenoit pour sujet l'establissement des Elections dans la Prouince de Bourgogne, & que l'on faisoit entendre au peuple, que le Roy vouloit mettre les Aydes en ladite Prouince, & vn grand nombre d'autres impositions estranges, inuentées à dessein de souleuer le peuple à d'autres fins ; combien que sa Majesté n'eust aucune intention de mettre lesdites Aydes, ny augmenter les charges du peuple, mais seulement d'en regler la distribution, & faire cesser les grands abus qui s'y commettoient.

Sa Majesté donc estant lors en la ville de Troyes pour donner commencement à l'execution de ce qu'elle auoit resolu, de pescha le 20. d'Auril ledit sieur Duc de Bellegarde à Dijon, & luy ordonna de faire mettre dans le Chasteau toutes les pieces de canõ qui estoient dans ladite ville, non seulement pour marque de sa iuste indignation, mais aussi afin qu'à son arriuée en ladite ville il ne fust salüé du canon d'icelle, comme indigne de rendre à son Prince ces actes de resioiissance, iusques à ce que

1630_151.jpg



1630_152.jpg



152 M. DC. XXX.
 pagné des Seigneurs de sa Cour, du sieur de Ma-
 rillac Garde des Seaux de France, de Messieurs
 de son Conseil, & Maistres des Requestes ordi-
 naires de son Hostel, & de Messieurs les Secretai-
 res de ses Commandements; ledit sieur de Belle-
 garde apres en auoir demandé la permission à sa
 Majesté, fit entrer les Maire, Eschevins, Capitai-
 nes, Lieutenans & Enseignes de ladite ville, avec
 vn grand nombre des principaux Bourgeois d'i-
 celle, jusques à cent & plus; tous lesquels pro-
 sternez à genoux, à la distance de six pieds du
 premier degré dudit haut dais, n'y ayant personne
 entredeux, parlans par la bouche de M. Jacques
 Feuret Aduocat en ladite Cour de Parlement de
 Dijon, aussi à deux genoux, demanderent pardon
 à sa Majesté en ces mots:

*Havangue
 du sieur Fe-
 uret au Roy,
 au nom de la
 Ville, pour
 luy deman-
 der pardon.* SIRE, Nos esprits sont saisis d'un tel etonne-
 ment, qu'à peine trouuons-nous en nous mesmes
 l'usage de la raison. Et nos langues à demi muet-
 tes semblent nous denier l'exercice & les fon-
 ctions de la parole. Tout ce que nous aperce-
 uons de l'œil interieur de la pensée se reduit
 au triste object de nos miseres. Et de quelque
 costé que se transporte nostre imagination,
 elle trouue tousiours le penchant d'un effroya-
 ble precipice. Esleuons-nous nos yeux au Ciel
 pour implorer son secours: Ah, Sire! il est
 irrité contre nous, & la main de Dieu ferme-
 ment apesantie sur nos testes nous poursuit avec
 ces deux grands fleaux, desolateurs des peu-
 ples & des prouinces, la famine & la pesti-
 lence.

1630_153.jpg



1630_154.jpg

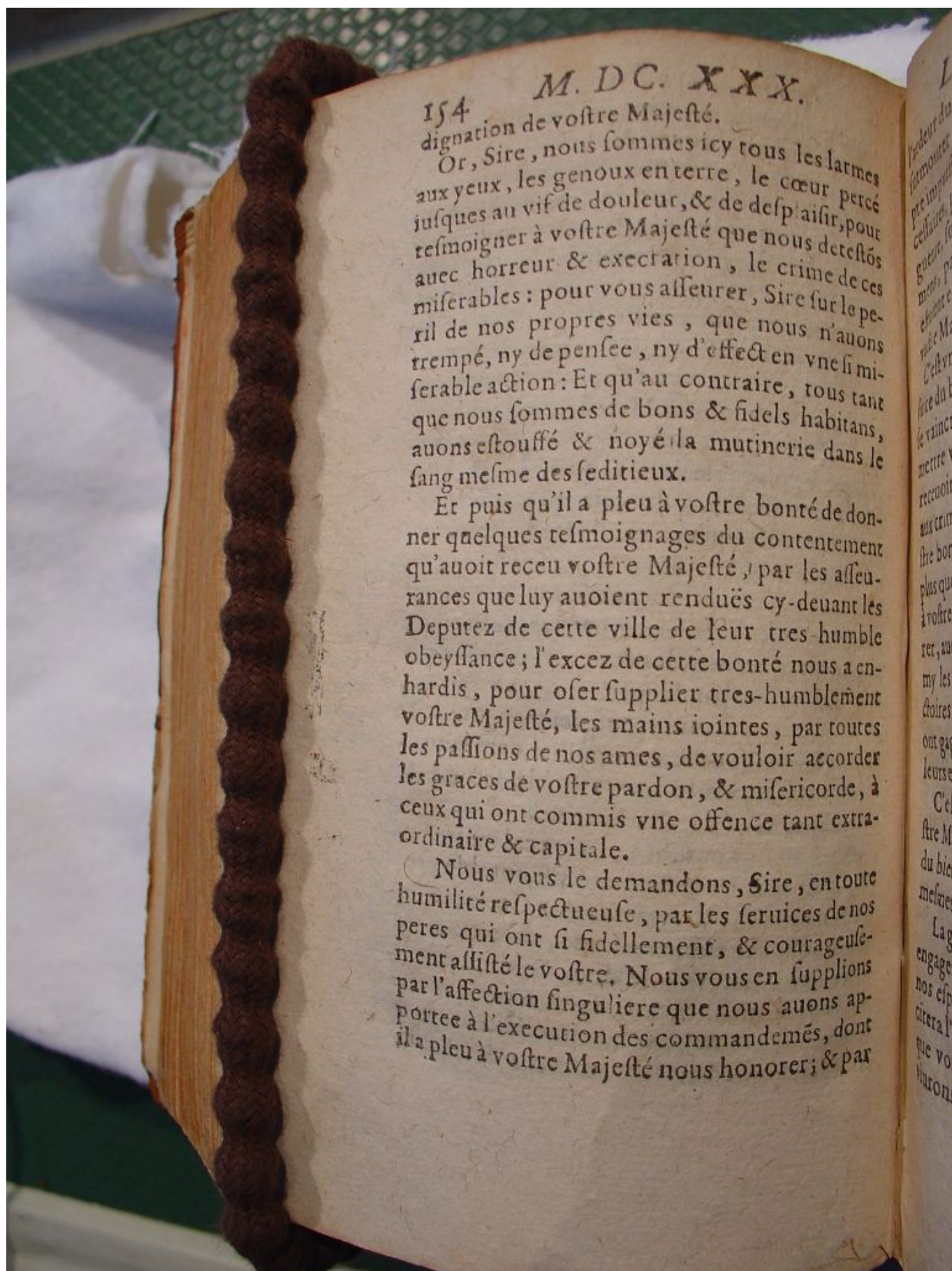


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan